DEPARTEMENT DU RHONE MILLERY, le 02/09/2020

COMMUNE DE MILLERY

_____

ARRETE N°87-2020
Portant règlementation des marchés non-sédentaires de la commune des jeudi et samedi, place des vignes

Le Maire de la commune de **MILLERY**
Vu la directive n°93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,
Vu le code de commerce,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu la loi N° 2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
Vu la délibération n°62-2020 du 2 juillet 2020 concernant le déplacement du marché sur la place des vignes,
Vu les règlements départementaux et municipaux sanitaires en vigueur,
Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales ;
Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous moyens de contrôle et d'appréciation sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des professionnels ;

Arrête :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
PRÉAMBULE
Il est admis que :

- ❑ Un professionnel des marchés est un commerçant, artisan ou producteur déballant sur les marchés.
- ❑ Un titulaire est un professionnel des marchés disposant d'une place dite « fixe », sur un emplacement déterminé du marché. En devenant titulaire, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché où il se présente pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle. Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement (mensuel ou trimestriel).

- ❑ Un passager est un professionnel des marchés ne possédant pas de place dite « fixe » et n'étant engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente. Le paiement de sa place se fait directement sur le marché le jour J.

LIEU, JOUR ET HORAIRES DU MARCHÉ

Article 1 : Le marché se tiendra à MILLERY sur les emplacements, dans les conditions et heures fixés par le présent règlement.

Article 2 : Le marché a lieu les jeudi et samedi, de 5h00 à 13h00 sur la Place des Vignes, au niveau du 24, Avenue du Sentier, 69390 MILLERY. Un plan en annexe précise l'emprise de la Place des Vignes sur laquelle les marchands peuvent se positionner. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des jours, horaires et emplacement définis ci-dessus.

Article 3 : Lorsque le jour du marché est un jour férié ou donne lieu à une manifestation particulière (Noël, 1er mai, etc....), le jour du marché peut être modifié, après arrêté du Maire, et en concertation avec les forains.
La ville se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque et ce, après information donnée aux intéressés et représentants syndicaux (application du plan communal de sauvegarde, travaux, ...).

POLICE DU MARCHÉ

Article 4 : Tout commerçant non sédentaire, en règle, peut exercer sur le marché de **MILLERY** selon les conditions définies dans le présent arrêté. Il doit être titulaire des documents obligatoires désignés en annexe.

Article 5 : Le contrôle des papiers se fait **à partir de 7h00** au moment de l'inscription pour les professionnels dits "passagers" (ou « rappels »).

Article 6 : Les documents doivent être présentés à toute demande du régisseur-placier ou du policier municipal.

Article 7 : Les professionnels installés illicitement pourront être contrôlés pendant la vente ou expulsés.

Article 8 : Les documents sont remis une fois par an, en début d'année pour l'ensemble des titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), y compris pour les renouvellements.

Article 9 : Il est interdit sur le marché :
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence (minimum de 2,5 mètres de largeur).
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- de vendre à rideaux fermés
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique

- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- de mendier dans l'enceinte du marché
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les vélos pour enfants, voitures pour enfants ou les dispositifs motorisés des personnes à mobilité réduite (ex: fauteuils électriques)
- de démarcher les clients et les commerçants
- de s'adonner aux jeux de hasard soumis à achat ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés et foires
- La distribution de tracts commerciaux (ne sont pas considérés comme documents commerciaux les documents d'information générale de la collectivité)
- La distribution de tracts politiques dans les allées du marché (cette distribution est tolérée aux entrées de marché).

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. (Voir article 13)

Article 10 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. (Voir article 13)

Article 11 : Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 12 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Pour un premier constat d'infraction : avertissement avec inscription au dossier envoyé par courrier postal ou électronique

- Pour un deuxième constat d'infraction : mise en demeure envoyée par courrier postal ou électronique

- Pour un troisième constat d'infraction : exclusion temporaire du marché pendant 2 tenues signalée par courrier recommandé avec accusé de réception

- Pour un quatrième constat d'infraction ou au premier constat pour les motifs cités ci-après : exclusion temporaire du marché pendant 1 mois signalée par courrier recommandé avec accusé de réception
    - exercice d'une nouvelle activité sans autorisation,
    - sous-location ou prêt d'un emplacement,
    - refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
    - non-reproduction dans les délais prescrits de documents professionnels demandés, défaut d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, son salarié ou ses installations,

- non respect des mesures d'hygiène, branchement électrique non conforme,
- non respect des consignes de propreté,
- débride dans les limites réglementaires du marché,
- départ du commerçant (titulaire ou passager), sans autorisation du placier, après l'attribution des emplacements.

- Pour un cinquième constat d'infraction ou au premier constat pour les motifs cités ci-après : exclusion du marché (3 ans maximum) et annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sans prétendre à quelconque indemnité, signalée par courrier recommandé avec accusé de réception
    - non paiement des droits de place après relance,
    - autorisation obtenue par fraude,
    - faits graves en matière d'hygiène alimentaire,
    - tentative de corruption (pourboires et autres primes de tous ordres),
    - insulte, menaces envers les placiers ou tout représentant de l'administration municipale, ou atteinte à leur intégrité physique, faits graves causant des troubles à l'ordre public.

Dans le cas d'une exclusion, un délai d'une semaine sera accordé entre l'annonce de la suspension et sa mise en pratique afin de permettre au professionnel d'écouler ses stocks.
Durant ce délai, et conformément à la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le professionnel pourra faire parvenir à l'attention de Mme le Maire ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.
Les dispositions de la procédure contradictoire énoncées ci-avant ne sont pas applicables lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public, tel que le prévoit l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 13 : Indépendamment de ces mesures administratives, et en fonction de la gravité de l'infraction, le non-respect de ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

Article 14 : Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, l'agent de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

SÉCURITÉ
Article 16 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Article 17 : Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

STATIONNEMENT

Article 18 : Le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés aux articles 19 et 20 est interdit sur les lieux où se tient le marché

Article 19 : Cependant, les camions-magasins, remorques-magasins et camionnettes des titulaires d'une AOT, faisant partie intégrante du commerce exercé sur le marché, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement dont bénéficie le professionnel jusqu'à 14h00.

Article 20 : Les professionnels passagers ne pourront stationner leur véhicule sur l'espace du marché qu'après obtention d'un emplacement journalier.

Article 21 : Les déchargements auront lieu à partir de 5**h00**

PROPRETÉ ET NETTOIEMENT

Article 22 : Durant la vente, les stands et les emplacements doivent être bien tenus. En fin de marché, les usagers sont responsables de la propreté de leur emplacement.

Article 23 : Les professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, de ne jeter aucun déchet au sol et de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher les envols de papiers, cartons et autres éléments légers.

Article 24 : Le non-respect des dispositions ci-dessous est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants. (cf. article 12)
Les déchets ne devront être, en aucun cas, laissés sur place. Ils devront être transportés dans des contenants hermétiques (de façon à ne pas être en contact avec le reste de la marchandise) et évacués par le professionnel. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 25 : Les emplacements doivent être laissés libres d'accès (bancs et véhicules débarrassés) et propres à 14h00.

RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Article 26 : Les commerçants non-sédentaires qui en font la demande sont autorisés à se raccorder aux coffrets d'alimentation en énergie électrique. Un protocole de raccordement est passé avec chaque commerçant non-sédentaire. Il règle les modalités pratiques du raccordement et les conditions d'utilisation de l'énergie. Le droit de raccordement est personnel.

L'énergie électrique utilisée est réservée à l'alimentation des instruments de mesure, des machines à découper, des compresseurs ... à l'exclusion de tout autre usage.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène pour produire de l'énergie électrique.

CHAPITRE 2 – EMPLACEMENTS

CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Article 27 : Les emplacements sont de dimensions variables. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Article 28 : Deux typologies d'emplacements sont proposés sur le marché :

- des emplacements fixes, occupés par des « titulaires » composant la liste des abonnés,
- des emplacements journaliers, occupés par des « passagers » composant la liste des rappels.

Les listes sont librement consultables à tout moment.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Article 29 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement, sauf motif légitime,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 30 : L'attribution d'un emplacement fixe confère un droit personnel temporaire d'occupation du domaine public ; son titulaire n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. (Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque).

Article 31 : L'AOT est personnelle et est établie :

- soit au nom d'une personne physique ayant la qualité de, commerçant non sédentaire, d'artisan, de producteur agricole,
- soit au nom du représentant légal d'une personne morale, société commerciale, société ou groupement agricole.

Article 32 : Les professionnels ont un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs d'intérêt général.

Article 33 : Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel.

Article 34 : Afin de tenir compte de la destination du marché, nul ne peut modifier la nature de son commerce et prétendre à conserver l'AOT qui lui a été délivrée, sans en avoir fait la demande écrite auprès du maire. Si accord est donné, il pourra entrainer un changement d'emplacement.

LISTE D'ANCIENNETÉ

Article 36 : Une liste d'ancienneté définit les titulaires d'un emplacement fixe et les non titulaires.
La liste d'ancienneté est tenue à jour par le régisseur-placier ou le policier municipal qui procède à l'inscription sur cette dernière de tout nouveau professionnel ayant fréquenté le marché au minimum **6 fois par trimestre**. Cette inscription définitive est remise en cause si le professionnel ne fréquente pas régulièrement le marché (sauf cas de force majeure clairement démontré : maladie, accident..., dont il informera le maire, dès la 1ère absence, par lettre recommandée en joignant les justificatifs).

Article 37 : L'ancienneté n'est pas conservée si le professionnel change d'activité.

Article 38 : La liste d'ancienneté peut être consultée par toute personne directement concernée qui, le cas échéant, formule par écrit ses observations, quinze jours au moins avant la date de chaque distribution. Passé ce délai, la liste d'ancienneté est considérée exacte. Toute modification demandée ne saurait alors prendre effet que pour l'attribution suivante.

EMPLACEMENT VACANT

Article 39 : Un emplacement fixe peut être considéré comme vacant lorsque :

- le titulaire a donné sa démission par une lettre recommandée adressée au maire,
- le titulaire n'a pas occupé son emplacement durant 5 semaines consécutives sans justification d'absence clairement démontrée : maladie, accident... dont il informera le maire par lettre recommandée, en joignant les justificatifs, dès la première absence.

Article 40 : Un emplacement fixe est temporairement vacant lorsqu'il est inoccupé par le titulaire à 8h00.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Article 41 : Les règles d'attribution des emplacements fixes sur le marché sont établies par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 42 : Les emplacements fixes vacants sont attribués par le Maire lors de la distribution annuelle, afin de proposer une diversité commerciale pérennisant toutes les activités du marché.

Article 43 : Pour conserver le caractère polyvalent du marché, les emplacements sont attribués dans la même catégorie d'activité.

Article 44 : Afin de garder équilibre et diversité sur le marché, le Maire pourra attribuer en priorité, un emplacement fixe à un professionnel qui propose un produit qui n'est plus représenté sur le marché ou qui est représenté de manière insuffisante.

Article 45 : Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du demandeur
- sa date et lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- le métrage linéaire souhaité
- les besoins en matière d'électricité et d'eau
- les caractéristiques éventuelles du véhicule (longueur, largeur, poids, ...)
- et les justificatifs professionnels tels que décrits dans l'annexe

Article 46 : Tout emplacement fixe définitivement vacant est attribué par ordre d'ancienneté par rapport à la liste d'ancienneté. Cependant, pour des motifs d'intérêt général, tout emplacement directement ou indirectement libéré peut être supprimé. La distribution se déroulera selon l'ordre de priorité suivant :

- titulaires d'emplacements fixes déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits
- professionnels proposant des activités et/ou produits pas ou insuffisamment représentés sur le marché
- titulaires d'emplacements fixes désirant une mutation avec ou sans agrandissement
- professionnels passagers désirant devenir titulaire d'un emplacement fixe – dans le respect de l'ancienneté des demandes

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS JOURNALIERS

Article 47 : Tout emplacement fixe temporairement vacant (vacant à 8h00) est attribué par le policier municipal par ordre d'ancienneté aux professionnels (titulaires et non titulaires) qui en auront fait la demande entre 7h30 et 8h00. Cette attribution ponctuelle, même renouvelée plusieurs fois sur une

période plus ou moins longue, ne donne aucun droit au bénéficiaire, même lors de la distribution annuelle suivante.

Article 48 : Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au receveur-placier en lui présentant spontanément les documents désignés en annexe.

Article 49 : Les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par le placier, d'après l'ordre établi par la liste de rappel ; elle-même fondée sur l'ancienneté et l'assiduité des passagers. Les emplacements journaliers sont attribués le jour du marché, au rappel, pour les titulaires souhaitant agrandir leur métrage ou se déplacer et pour les passagers.

Article 50 : Les titulaires et non titulaires candidats à l'obtention d'un emplacement journalier ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le régisseur-placier ou le policier municipal. Il est également interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne ne lui ayant pas montré spontanément les documents désignés en annexe.

Article 51 : Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. En revanche, un produit ou une activité pas ou insuffisamment représenté sur le marché sera prioritaire afin de permettre une plus grande diversité de l'offre sur le marché et ce dans l'intérêt et pour la pérennité du marché.

CAS DES DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Article 52 : Deux emplacements journaliers sont réservés pour les démonstrateurs et un emplacement posticheur. Ces emplacements sont distribués par ordre de fréquentation la plus espacée et par tirage au sort. Si ces emplacements restent vacants, ils sont attribués aux professionnels inscrits au rappel par ordre d'ancienneté.

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 53 : Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement, sauf motif légitime,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

(Voir article 13)

Article 54 : Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 55 : Le titulaire d'un emplacement fixe et le non titulaire doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 56 : L'emplacement fixe inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif et sur une durée de 5 semaines consécutives, par le titulaire d'une AOT pourra être repris après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 57 : Si, par suite de travaux, des professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvent momentanément privés de leur emplacement, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement en priorité.

Article 58 : En dehors du titulaire de l'AOT, l'emplacement peut être occupé par une personne physique déclarée par le titulaire qui peut être :

- le conjoint collaborateur ou le conjoint de l'exploitant agricole régulièrement déclaré auprès des organismes régissant leur profession,
- le salarié, le cogérant, l'associé,
- un membre de l'entreprise ou du groupement agricole.

En cas de changement de personne physique déclarée par le titulaire de l'AOT, celui-ci a obligation de soumettre la modification à l'appréciation de la ville.
Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 59 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 60 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'établissement d'un PV, et en cas de nouveau refus, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

DROITS DE PLACE

Article 61 : Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Ils sont perçus par le régisseur-placier ou le policier municipal conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement fixe ou journalier. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire. Ce justificatif précise le nom du professionnel, la date, le marché concerné, le métrage occupé, la tarification appliquée et le montant acquitté par le professionnel.

Article 62 : Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement en début de trimestre (dans les 30 premiers jours). Le métrage supplémentaire journalier est encaissé le jour même au tarif non abonné. Le paiement de la place du passager se fait directement sur le marché le jour J au tarif non abonné.

Article 63 : En cas de non-paiement et après rappel du régisseur-placier, un titre sera émis par l'intermédiaire du Trésor Public. Tout trimestre engagé est dû.

En cas de longue maladie (supérieur à 3 mois), le paiement de l'abonnement pourra être suspendu.

CHAPITRE 3 – ENTREPRISES CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

Article 64 : Lorsqu'une personne physique, titulaire d'une AOT, devient le représentant légal d'une entreprise, avec poursuite de la même activité, il reste titulaire de l'emplacement et garde le bénéfice des droits qu'il a acquis précédemment.

DISPARITION D'UNE ENTREPRISE

Article 65 : Lorsque le représentant légal, titulaire d'une AOT, quitte ou dissout l'entreprise, l'emplacement est déclaré vacant. Lorsque le représentant légal, titulaire d'une AOT, quitte ou dissout l'entreprise pour exploiter en qualité de personne physique inscrit au registre du commerce, avec poursuite de la même activité, il reste titulaire de l'emplacement et garde le bénéfice des droits qu'il a acquis précédemment.

FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE

Article 66 : Lorsque la forme juridique ou les statuts de l'entreprise changent, sans changer de représentant légal (détenteur de l'AOT), le bénéfice des droits acquis précédemment sont conservés. Toute cession, même partielle, tout apport en entreprise, avec prétention de conservation de l'AOT délivrée sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse de la ville, sous peine de retrait de l'AOT.
Tout changement d'adresse doit immédiatement être signalé par écrit au service municipal compétent.

CHAPITRE 4 – PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR

Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur, dans le cas d'une cession d'activité, suite à une cession de fonds, au décès ou à l'incapacité ou au départ en retraite du titulaire.
Il ne s'agit pas de la cession de l'AOT. Le candidat présenté devra avoir obtenu une autorisation à son nom pour pouvoir exercer son activité sur le marché.

PERSONNE TITULAIRE DU DROIT DE PRÉSENTATION

Article 67 : Pour être éligible, le titulaire cédant son activité, ou ses ayants droit en cas de décès ou d'incapacité devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou disposer d'un numéro SIRET
- être titulaire d'une place fixe sur le marché de MILLERY depuis au minimum 3 années.
- fournir le justificatif de cession de fonds.

EVENEMENTS PERMETTANT LA PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR

Article 68 : La présentation d'un successeur peut intervenir dans les cas suivants :

- La cession de fonds est entendue comme la vente ou le transfert de l'activité exercée par le commerçant à un tiers, accompagnée de la vente de tout ou partie de la clientèle et du matériel utilisé dans l'exercice de cette activité.
- En cas de décès du titulaire de l'AOT, l'ayant droit dispose de 6 mois, pour poursuivre l'activité ou présenter un successeur.
- En cas d'incapacité du titulaire de l'AOT, celui-ci ou l'ayant droit dispose de 6 mois, à la date de reconnaissance par le Régime Social des Indépendants, de la situation d'invalidité, pour présenter un successeur ou poursuivre l'activité.
- En cas de départ à la retraite du titulaire de l'AOT, il dispose de 6 mois à la date de la notification de la liquidation des pensions de retraite par la caisse d'assurance vieillesse.

Article 69 : La demande et le dossier doivent être adressés au maire, par le cédant ou l'ayant droit par lettre recommandée avec avis de réception.

LE SUCCESSEUR

Article 70 : Pour être éligible, le successeur devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre des métiers ou disposer d'un numéro SIRET (ou être en cours d'immatriculation)
- être en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou avoir entamé les démarches visant à son obtention
- poursuivre l'activité du cédant
- présenter un dossier de reprise comprenant :
- les documents demandés en annexe des pièces à fournir
- ses nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse et coordonnées.
- le détail des produits vendus et de l'activité exercée
- le métrage linéaire souhaité
- les besoins en électricité
- tous documents prouvant son professionnalisme, formations si besoin, assiduité sur d'autres marchés.

LE DOSSIER

Article 71 : Le titulaire (ou ayant droit) cédant sont activité transmettra :

- Nom, prénom, adresse, coordonnées, produit vendu et linéaire de l'emplacement,
- Son ancienneté sur le marché de la commune,
- La date souhaitée de transmission d'activité,
- L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public délivrée par la Mairie,
- Le nom du repreneur.

L'ANCIENNETÉ

Article 72 : Le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint (collaborateur) qui garde l'ancienneté du cédant.
- Transmission aux ayants droits : la commune peut accorder aux conjoints (non collaborateur), aux ascendants ou aux descendants une partie de l'ancienneté du cédant, dans la limite de **10** années.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 73 : A réception du dossier, le maire procède à l'instruction du dossier qui lui est transmis.
Il peut demander des informations complémentaires et demander à rencontrer les parties au projet de cession. A l'issue de l'instruction, le maire adopte une décision d'acceptation ou de rejet motivée. Sa décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois maximums à compter de la réception de la demande.

DÉCISION

Article 74 : En cas d'acceptation du successeur par le maire, celui-ci se trouve subrogé dans les droits et les obligations du cédant, à la date de la décision du maire. La subrogation est entendue comme le remplacement du titulaire de l'AOT, par le successeur présenté, qui se verra transférer tous les droits (droit de présentation) et obligations (respect du règlement, paiement du droit de place...) du titulaire initial de l'AOT.

Article 75 : Motifs de refus du maire :

- Dossier incomplet.
- Caducité du droit de présentation : une fois le délai écoulé, les ayants droit ne peuvent plus en bénéficier ou en faire usage au profit de l'un d'eux.
- Défaut de qualité d'ayant droit.
- Ancienneté du titulaire insuffisante.
- Non respect de l'une des clauses de la Loi PINEL du 18 juin 2014 (poursuite de l'activité du cédant par exemple)

Fait à Millery
Le 02/09/2020

MAIRIE de MILLERY (Rhône)

Le Maire,
Françoise Gauquelin